



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

PROUVY, le
19/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GOAL LOGISTIQUE (ex FLAG)

HALL1

Parc Europescaut Rue Jean Jaures
59410 Anzin

Références : 2024-V1-98

Code AIOT : 0007004755

Annexes : - Planche photographique
 - Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement GOAL LOGISTIQUE (ex FLAG) implanté Parc Europescaut Rue Jean Jaures 59410 Anzin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du suivi du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL pour l'année 2023. L'objectif était également de faire le point sur les différents sujets en cours concernant les 3 sites exploités par la société GOAL LOGISTIQUE sur la commune d'ANZIN.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOAL LOGISTIQUE (ex FLAG)
- Parc Europescaut Rue Jean Jaures 59410 Anzin

- Code AIOT : 0007004755
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement GOAL LOGISTIQUE (ex : FLAG, SIL) situé sur la commune d'Anzin a été autorisé par arrêté préfectoral du 09/03/2011.

L'activité est développée dans les anciens bâtiments du site Norzinco et constitue ainsi une réhabilitation de cette friche industrielle.

L'emplacement du site est un atout majeur en termes de développement de l'activité du fait de la multimodalité de transport qu'il peut procurer (routier, ferroviaire et fluvial).

Le site est composé de 3 cellules de stockage de surface inférieure à 6 000 m², de quais de chargement/déchargement et d'un pont roulant sous auvent donnant sur la voie fluviale, l'Escaut.

Ce bâtiment est dénommé HALL1, et stocke principalement des pièces automobiles diverses pour le client RENAULT.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative / état des stocks / moyens de lutte incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Implantation	Arrêté Préfectoral du 09/03/2011, article 8.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Clôture et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 09/03/2011, article 7.3.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 09/03/2011, article 7.9.4	Sans objet
5	Implantation	Arrêté Préfectoral du 09/03/2011, article 8.1.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13	Sans objet
6	Situation administrative - antériorité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article L513-1	Sans objet
7	Situation administrative - PAC	Arrêté Préfectoral du 09/03/2011, article 1.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'Inspection de l'Environnement a relevé 3 non-conformités, 5 faits susceptibles de suites et 4 observations.

Ces constats ont conduit l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant selon le projet d'arrêté préfectoral joint.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées
Prescription contrôlée :
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
[...]
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

[...]

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

Constats :

Au sein du HALL1 (ex bâtiment FLAG) l'exploitant stocke, depuis avril 2023, diverses pièces automobiles pour le client RENAULT.

L'état des stocks a été présenté à la date du jour. Celui-ci est disponible en temps réel via une plateforme "REFLEX" (accès via le réseau, le serveur est situé en dehors du site et accessible à tout moment). Une « image » de l'état des stocks est également transmise par courriel à la direction du site chaque soir.

Fait avec suites : L'état des stocks présenté ne fait pas apparaître les grandes familles de produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone de stockage. La dénomination du stock rend les quantités/volumes difficilement appréciables.

Un plan des zones de stockage a été présenté (plan d'implantation HALL1). Ce plan doit être complété, notamment avec les quantités et familles de produits afin de constituer un état des stocks sous forme "vulgarisée".

Fait susceptible de suites : l'état des stocks « vulgarisé » doit être complété afin de répondre à la prescription. Les noms des cellules doivent être mis en cohérence entre le fichier "état des stocks" et le plan/schéma d'implantation correspondant.

Un recalage physique a été réalisé en septembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, EAI

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ;

[...]

Constats :

Le dernier rapport correspondant au contrôle du 12/10/2023 réalisé par la société AAI a été présenté. Celui-ci ne fait pas état de non-conformités.

Des observations sont présentes, celles-ci ont fait l'objet d'actions correctives.

Le bon d'intervention correspondant a été présenté en séance.

La précédente visite datait du 12/04/23, la fréquence semestrielle est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2011, article 7.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement **doit disposer de ses propres moyens de lutte** contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 630 m³ utilisable en 3 heures.

Afin de respecter ces dispositions, sont implantés :

- **des appareils d'incendie** (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers.

Notamment :

* 8 poteaux d'incendie privés (3 PI internes DN100 capables d'assurer un débit minimum unitaire de 55 m³/h et 5 PI internes DN150 sur un réseau bouclé capables d'assurer un débit minimum de 120 m³/h).

Les poteaux incendie sont répartis judicieusement autour du bâtiment, à moins de 100 mètres des cellules les plus défavorisées et distants entre eux de 200 mètres.

[...]

En tenant compte de ce qui précède, l'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau avant la mise en exploitation de l'entrepôt.

[...]

- **des extincteurs** sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés

- des robinets d'incendie armés de diamètre nominal 33 mm installés conformément aux normes NFS 61-201 et NFS 62-201 ou à la règle RS de l'APSAD et adaptés aux risques, doivent être placés à proximité des issues. [...]

- un réseau d'extinction automatique à eau (ou réseau sprinklers). Il sera conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215, à la règle R1 de l'APSAD ou tout référentiel équivalent. Un espace de 1 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. L'alimentation des motopompes doit être secourue. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

[...]

Porter-à-connaissance V1 déposé par l'exploitant en date du 25/11/2020 :

« Les besoins en eau ont été recalculés selon la méthode D9 (repris en Annexe 3) et conclu à un **besoin de 330 m³/h soit 660 m³ sur 2h**. Ces besoins sont couverts par 2 réserves incendie de 120m³ chacune reliées à des poteaux d'aspiration, 4 poteaux incendie, et par la source inépuisable de l'Escaut où une aire de stationnement pompier est mise en place (comme vu avec les pompiers, ils pourront prélever 120m³/h dans l'Escaut grâce à leurs moyens d'intervention).

[...]

Deux réserves de 120 m³ chacune ont été mises en place. Ces dernières ont été placées en façade Nord et Sud du site. Une aire de pompage a également été installée. **A ces équipements s'ajoutent deux poteaux incendie publics et deux poteaux incendie privés raccordés aux réserves permettant leur alimentation.** »

Constats :

L'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance le 14/04/2020 (V0) mis à jour le 25/11/2020. Celui-ci est en cours d'examen par nos services.

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie y ont été recalculés selon la méthode D9, cette donnée à jour est donc prise en compte en ce qui concerne les moyens en eau disponibles suite à l'engagement de l'exploitant.

Le site (HALL1) dispose ainsi de deux réserves incendies (bâches) de 120 m³ chacune.

L'exploitant précise que la défense incendie est également constituée par 4 poteaux incendie (PI). Selon le dernier rapport de contrôle AAI (datant de 2018), les débits mesurés pour chaque poteau pris individuellement sont compris entre 154 et 178 m³/h (à 1 bar).

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport de contrôle plus récent, ni de présenter de mesure de débit en simultané sur 2 PI.

Fait susceptible de suites : Justifier que l'ensemble des moyens précités permet de répondre à la prescription, à savoir 660m³ pour 2h. Il convient de confirmer quels sont les moyens incendies effectivement pris en compte pour la défense incendie dans le cas le plus défavorable. Les valeurs de débits en simultané sur deux PI (ou 3 le cas échéant) doivent être mesurées afin notamment de vérifier que les chutes de pression éventuelles permettent de maintenir les moyens en eau suffisants pour la lutte incendie et ne descendent pas sous les 60m³/h.

Observation : Il convient également de s'assurer que les 4 PI sont situés sur le site et non sur le site voisin SITA tel que précisé dans le plan de défense incendie dont dispose l'exploitant (page 23/53).

Le PAC précise quant à lui que 2 PI sont alimentés par les réserves incendie, cela ne peut pas être le cas si celle-ci sont déjà prises en compte dans les moyens disponibles en sus. Il convient de

préciser ce point et de mettre à jour le PAC en conséquence (cf remarques suivantes).

Le site dispose également de RIA et d'extincteurs en nombre, répartis au sein des différentes cellules. Ce point n'a pas fait l'objet d'une vérification approfondie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2011, article 8.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, implantation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir le respect des distances d'effets calculées dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter.

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Annexe II point 2 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :

"I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

« - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;

[...]

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire.

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120

Constats :

Constats réalisés lors de l'inspection du 17/02/2021 :

« Initialement, des terrains en limite de propriété devaient être acquis afin de respecter cette

distance de 20 m. **Les terrains n'ont pas été acquis et cette distance n'est donc pas respectée.**

L'exploitant a donc floqué la façade interne de la cellule 1 et mitoyenne du site SITA. Ce flocage est présent sur une hauteur de 4,5 m au-dessus des 3 m de parpaings existants. Le flocage mis en place permet de rendre le mur REI 120 sur une hauteur de 7,5 m. Par courriel du 12/03/2021, l'exploitant a confirmé le **degré REI 120 obtenu suite à la mise en place du flocage sur la façade et les poteaux.** La mise en place de ce flocage permet, selon la modélisation réalisée avec le logiciel Flumilog et transmise dans le dossier de porter à connaissance déposé en novembre 2020 en préfecture, de contenir les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) à l'intérieur du site. L'exploitant demande donc à ce que la prescription de l'article 8.1.2 soit modifiée en retenant la formulation prévue à l'article 2.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17/04/2017 modifié.

La prescription de l'article 8.1.2 ci-contre sera modifiée par arrêté préfectoral complémentaire afin de prendre en compte les modifications intervenues sur le site. »

Constats de l'inspection du 13/11/2023 :

Les parois du HALL1 sont situées à moins de 20 m des limites de propriété du site.

L'exploitant a sollicité dans son PAC de novembre 2020 la modification de cette prescription présente dans son arrêté préfectoral d'autorisation (article 8.1.2) au profit de la prescription telle qu'édictée au point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Les flux thermiques de 5 kW/m² sortaient des limites de propriété sur le terrain voisin du site SITA . Les flux thermiques de 8kW/m² et de 5kW/m² sortaient des limites de propriété du site sur le terrain voisin du site GOAL LOGISTIQUE (ex LOG) HALL2.

L'exploitant a mis en place un flocage côté SITA, permettant, d'après une nouvelle modélisation FLUMILOG transmise par courriel en date du 12/03/2021, de garantir que les flux thermiques 5 kW/m² ne sortiraient plus des limites du site de ce côté (cf constat du 17/02/2021).

Toutefois, les flux de 8kW/m² et de 5kW/m² demeurent en dehors des limites du site du côté de la société GOAL LOGISTIQUE (HALL2), qui est un site indépendant disposant d'une autorisation propre.

Fait avec suite : Les parois extérieures de l'entrepôt ne sont pas implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Les effets létaux (seuil des effets thermiques de 8kW/m²) sortent du site du côté GOAL LOGISTIQUE (HALL2).

L'exploitant doit :

- sous un mois, informer l'inspection des installations classées des mesures qu'il compte mettre en place afin de respecter la prescription édictée.
- sous 3 mois justifier de la mise en conformité effective du site vis à vis des effets thermiques vers le tiers GOAL LOGISTIQUE (HALL2).

Fait susceptible de suites : L'exploitant s'était engagé à transmettre l'attestation de conformité concernant le flocage mis en place côté SITA. Ce document doit donc être transmis à l'inspection.

Observation : Le stockage de combustibles (FORESTIA) à l'extérieur du site HALL2 (cf photo) en limite de propriété du HALL1 est impacté par les effets thermiques du site HALL1, ce stockage doit être supprimé.

Observation : la visite terrain a mis en évidence une partie non floquée (cf photo) il s'agit d'un

mur en parpaing non intègre au milieu du flocage. Il convient de démontrer que la mise en œuvre du flocage dans ces conditions ne remet pas en cause son efficacité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Situation administrative - antériorité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article L513-1

Thème(s) : Situation administrative, Antériorité 1510

Prescription contrôlée :

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

[...]

Article R.513-1 du code de l'Environnement :

I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

[...]

Constats :

Suite à la présente visite d'inspection, l'exploitant devra transmettre à la Préfecture du Nord une demande d'antériorité conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement sur ses activités de stockage, ceci suite à la publication du décret n°2020-1169 du 24/09/2020 modifiant la nomenclature des installations classées (sur les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663).

Observation : L'exploitant est connu de l'administration, toutefois ce document est à transmettre auprès de la préfecture dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation administrative - PAC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2011, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter-à-connaissance de modifications
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments utiles d'appréciation.
Constats :
L'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance V0 du 14/04/2020. Suite à la visite d'inspection du 27/05/2020, ce porter-à-connaissance a été mis à jour et transmis à nos services en date du 27/11/2020 (V1 du 25/11/2020).
Observation : Au regard des constats effectués lors de l'inspection du 17/02/2021 ainsi que de la présente visite d'inspection ce document nécessite d'être mis à jour et en cohérence avec l'exploitation actuelle du site et les constats précédemment effectués, notamment : - descriptif précis et prise en compte du flocage dans les différentes cellules (côté SITA, côté cuve de sprinklage et côté HALL2) / modélisations FLUMILOG afférentes) ; - document D9 (version 2020) et moyens en eau disponibles, mise à jour du nom des cellules. - descriptif du référentiel réglementaire et des éventuelles demandes d'aménagement sollicitées, ainsi que des modifications vis-à-vis de l'APA du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2011, article 7.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture et gardiennage
Prescription contrôlée :
L'établissement est efficacement clôturé. La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher toute intrusion sur le site. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. [...]
Constats :

L'exploitant précise qu'en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une télésurveillance est mise en place en permanence. Un gardiennage est également en place les jours fériés et week-end non travaillés.

Fait avec suites : Le site n'est pas entièrement clôturé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois